

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 1999, l'euro monnaie unique européenne est devenue la monnaie française. Cependant, pendant la période transitoire (1er janvier 1999 au 31 décembre 2001), les monnaies nationales coexistent avec l'euro. Le 1er janvier 2002, le basculement définitif en unité euro aura lieu.

La communauté urbaine de Lyon a décidé d'utiliser le franc pour l'ensemble de sa gestion jusqu'à la fin de la période transitoire. Ainsi, les marchés publics seront gérés en franc jusqu'au 31 décembre 2001.

Cependant, dans le souci de faciliter les opérations matérielles de passage en unité de gestion euro au 1er janvier 2002, il est souhaitable d'autoriser la signature de constats de conversion en unité monétaire euro pour les marchés dont l'exécution ou des paiements s'effectueront au delà du 31 décembre 2001.

Ces constats de conversion signés des deux parties seront une pièce contractuelle annexée au marché et seront établis dans le respect :

- du traité sur l'Union européenne,
- du règlement (CE) n°1103-97 du Conseil de l'union européenne du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro,
- du règlement (CE) n° 974 (98) du Conseil de l'union européenne du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro,
- de la décision du Conseil de l'union européenne arrêtant le taux de conversion au 1er janvier 1999 à un euro égal 6,55 957 F.

Concrètement, il s'agit de rédiger les prix des marchés en Euro. Sont essentiellement en cause des marchés à bons de commande ou des marchés à prix unitaires comportant de nombreux prix.

Les constats de conversion rédigés par anticipation à la date de basculement définitif ne seront applicables qu'au 1er janvier 2002.

La liste des marchés concernés est jointe en annexe au présent rapport, elle comporte l'identification du service gestionnaire, le numéro de marché, l'objet des prestations, le nom du titulaire, la date de fin du marché et son montant.

Les services gestionnaires sont les suivants :

- Délégation générale aux services urbains et à la proximité :
 - . direction de la voirie,
 - . direction de l'eau,
 - . direction de la logistique et des bâtiments ;

- Délégation générale au développement urbain
 - . finances et administration,
 - . mission grands projets ;

- Délégation générale des services
 - . Direction des systèmes d'information et de télécommunications,
 - . Direction des ressources humaines - service social et prévention-unité conditions de travail ;

- Délégation générale au développement économique et international
. direction des affaires économiques et internationales ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu les règlements (CE) n° 1103-97 du 17 juin 1997 et n° 974 (98) du 3 mai 1998 du Conseil de l'union européenne ;

Vu la décision du Conseil de l'union européenne arrêtant le taux de conversion au 1^{er} janvier 1999 à un euro égal 6,55 957 F ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, déplacements et voirie, développement économique et grands projets, environnement, propreté, eau et assainissement, finances et programmation, ressources humaines et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Autorise la signature des constats de conversion applicables au 1er janvier 2002 dont la liste est jointe à la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,